

Commission de la sécurité sociale et de la
santé publique

3003 Berne

Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Berne, le 15 mai 2018

Initiative parlementaire 13.478 « Introduire des allocations en cas d'adoption d'un enfant » ; consultation

(Le texte allemand fait foi.)

Monsieur le président,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur l'objet précité.

L'Union syndicale suisse (USS) se félicite que la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) soit complétée avec un congé d'adoption et une allocation pour adoption. L'article 21 (Adoption) de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies prescrit qu'en cas d'adoption, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. Cela signifie que la loi doit prévoir des conditions-cadres de qualité pour que des relations avec l'enfant soient établies et consolidées. Le présent projet est un premier pas dans la bonne direction, mais il est insuffisant.

La solution proposée d'un congé d'adoption de deux semaines en tout avec une réduction d'au moins 20 % du taux d'occupation nous paraît de loin insuffisante pour établir des relations. Nous estimons également que l'âge limite fixé à quatre ans pour l'enfant adopté est trop bas. Nous proposons en outre que le congé et l'allocation doivent être répartis entre les deux parents dans le cas d'une adoption conjointe, afin d'empêcher que la responsabilité de la prise en charge de l'enfant ne soit unilatérale.

Nous proposons par conséquent les modifications suivantes :

Article 16i alinéa 1 lettre a

accueillent un enfant de moins de 12 ans en vue de son adoption

Exposé des motifs

Non seulement les très jeunes enfants, mais aussi les enfants de la petite et de la moyenne enfance ont besoin de temps pour établir une relation stable. L'adoption des enfants jusqu'à 12 ans doit par conséquent justifier le droit à l'allocation.

Article 16i alinéa 2 lettre a

les conditions de l'al.1 , ~~let. a à e~~, lettre a, doivent être remplies par les deux parents

Article 16i alinéa 2 lettre b

la condition de l'al. 1, ~~let. d~~, let. b – d doit être remplie par l'un des deux parents

Exposé des motifs

Comme pour le congé de maternité, le droit à l'allocation ne doit pas dépendre de l'activité lucrative du ou de la partenaire, mais rester un droit individuel.

Article 16k alinéa 1 (biffer)

~~Le droit s'éteint le 14e jour à partir du jour où il a été octroyé, que l'activité lucrative ait été interrompue ou réduite.~~

Exposé motifs

Les personnes qui travaillent à temps partiel ne doivent pas voir leur droit au congé de maternité réduit ; la durée du congé doit de ce fait être prolongée en conséquence.

Article 329g alinéa 1

Tout travailleur ou toute travailleuse qui accueille un enfant en vue d'une adoption a droit à un congé d'adoption de ~~deux~~ quatorze semaines au moins pour autant que les conditions visées à l'art. 16 i LAPG soient remplies.

Article 329g alinéa 2

Le congé d'adoption peut prendre la forme d'une interruption de l'activité lucrative ou ~~d'une réduction d'au moins 20 % du taux d'occupation~~ d'une activité à temps partiel. Il doit être pris pendant l'année qui suit l'accueil de l'enfant.

Exposé des motifs

La prise d'un congé d'adoption lorsque l'on travaille à temps partiel est quelque chose de judicieux, mais ne doit pas entraîner une réduction du droit.

Article 329g alinéa 3

~~Il peut être pris par l'un des parents ou être partagé entre eux. Les parents ne peuvent le prendre simultanément. La réduction du taux d'occupation ne peut dépasser 100% au total.~~ En cas d'adoption conjointe, il est partagé par moitié entre les deux conjoints.

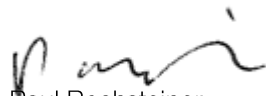
Exposé des motifs

Une répartition en deux moitiés favorisera une répartition équilibrée de la responsabilité familiale et, par conséquent, aussi de l'égalité entre femmes et hommes.

La situation des congés payés n'est pas résolue de manière satisfaisante lorsque des personnes du même sexe deviennent parents. Fondamentalement, nous pouvons comprendre que l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire ne donne pas droit à une allocation et nous approuvons le fait que, par là, on évite une inégalité de traitement entre des formes de famille différentes. Mais il nous semble urgent de suggérer que l'on étudie des modèles de congé parental qui accordent aux pères et aux parentes de même sexe un droit à un congé payé après la naissance ou l'adoption d'un enfant.

En vous remerciant de prendre en considération nos remarques et propositions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

UNION SYNDICALE SUISSE



Paul Rechsteiner
Président



Regula Bühlmann
Secrétaire centrale